



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris, le **28 NOV. 2007**

ARRÊTÉ N° 2007- 293
actualisant la réglementation d'installations classées
pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 portant réglementation des futures installations classées pour la protection de l'environnement sises 137, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, exploitées par la société TELEHOUSE EUROPE ;

Vu le dossier actualisant la première tranche des installations classées pour la protection de l'environnement de ce site et relatif à la mise en service de la deuxième tranche, transmis par la société TELEHOUSE EUROPE le 4 juin 2007 ;

Vu les propositions formulées le 06 juillet 2007 par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.);

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 04 octobre 2007 ;

Considérant :

- que des modifications améliorant la protection du public et de l'environnement ont été apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement de ce site ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement précité, les modifications adaptées au cas d'espèce ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'Environnement précité, par courrier présenté le 31 octobre 2007 ;
- qu'il n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral dans le délai qui lui était imparti;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans l'immeuble sis 137, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexes du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 22 février 2001 réglementant antérieurement ces installations est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et, dont les voies et délais de recours sont jointes en annexe II ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage au commissariat de Police, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

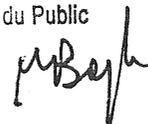
Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, au commissariat du 11^{ème} arrondissement où il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Ce texte pourra être consulté également à la direction des transports et de la protection du public, sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement, bureau de la police sanitaire et de l'environnement, 12/14, quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le Préfet de Police,
Le Directeur des Transports et par délégation,
et de la Protection du Public



Marc-René BAYLE

**Annexe I de l'Arrêté N° 2007-
actualisant la réglementation d'installations classées
pour la protection de l'environnement**

• **CLASSEMENT:**

R2920-2-a : Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques , lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.

AUTORISATION

R2910-A-2 : Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.

DECLARATION

R2921-2 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».

DECLARATION

TITRE I - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CONDITION 1 -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 (titre I du livre V) du code de l'Environnement.

CONDITION 2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations seront construites et exploitées conformément aux plans, au dossier modificatif du 12 juin 2007 et aux prescriptions du présent arrêté.

CONDITION 3 - MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CONDITION 4 - CONTROLES ET ANALYSES

Contrôles et analyses (inopinés ou non: Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CONDITION 5 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

CONDITION 5.1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant, ou la personne désignée par l'exploitant, organisera des visites régulières de vérification et d'entretien des équipements. Ces visites, au minimum quotidiennes, permettront de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

CONDITION 5.2- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès sera interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

CONDITION 5.3- Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du Travail.

CONDITION 5.4- Propreté

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CONDITION 5.5- Registre entrée/sortie

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence, dans les locaux techniques, de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

CONDITION 6 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté seront conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

CONDITION 7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoiront notamment:

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CONDITION 8 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier technique des installations,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents liquides et gazeux et le bruit, les rapports de visite prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CONDITION 9 -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CONDITION 10 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence*: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- *zones à émergence réglementée*:
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CONDITION 11 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones réglementées (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement /

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations

Classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

CONDITION 12 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CONDITION 13 - VIBRATIONS

Les vibrations émises devront respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

CONDITION 14 -

Dans les 6 mois suivants la mise en route des installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures devront permettre d'évaluer l'émergence résultant du fonctionnement de l'installation par rapport au bruit résiduel en absence du bruit généré par l'installation.

DECHETS

CONDITION 15 - RECUPERATION, RECYCLAGE, ELIMINATION

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

CONDITION 16 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site sera le plus minime possible.

CONDITION 17 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret N°94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 18.

CONDITION 18 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets conformément au titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés 5 ans.

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

CONDITION 19 - BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CONDITION 20 - CONDITIONS DE REJETS

CONDITION 20-1 : Valeurs limites de rejet

Tout rejet dans les égouts publics devra être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Ils sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de risques.

En particulier, les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, non décanté, sans dilution préalable) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90 008)
- température inférieure à 30°C (norme NFT 90 100)
- MES (Matières en suspension) inférieures à 600 mg par litre (norme NFT 90-105)
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre (norme NFT 90 103)
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 2000 mg par litre (norme NFT 90-101)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg par litre (norme NF T 90-114).
- Phosphore total inférieur à 50 mg par litre (norme NF T 90 023)
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg par litre (norme NFT 90 112 et 90 119)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.
Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90%.

CONDITION 20-2:

On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement permettant de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant, à sa demande, pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé à l'encontre du responsable de l'établissement et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

CONDITION 21 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 21.1 -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables aux Installations Classées.

CONDITION 21.2 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou de la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle sera maintenue propre en permanence.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

CONDITION 21.3 - Dispositifs de disconnection

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 Décembre 1984 (Journal Officiel du 20 Janvier 1985).

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CONDITION 22 -

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PREVENTION DES RISQUES

CONDITION 23 - CONCEPTION DES BATIMENTS

CONDITION 23.1-

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 5 mètres par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs des niveaux à usage d'activités aura une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présenteront un degré coupe feu équivalent.

CONDITION 23.2-

Les escaliers intérieurs seront encloisonnés au moyen d'éléments coupe feu de degré une heure. Les portes palières seront pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

On aménagera, en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m², pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie.

Son ouverture sera assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

On aménagera les escaliers intérieurs de telle sorte qu'ils débouchent soit sur l'extérieur, soit sur des dégagements y conduisant, isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré une heure.

CONDITION 23.3-

On encloisonnera le ou les ascenseurs et monte-charge par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure; on les installera conformément aux normes françaises homologuées.

Les portes palières doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare-flammes de degré une demi-heure.

CONDITION 23.4-

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention " PORTE COUPE FEU A MAINTENIR FERMEE " sera apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

CONDITION 24 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique sera conforme aux normes en vigueur (NFC 15 100.).

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés et permettant de couper le courant électrique, seront installés à proximité des sorties.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

CONDITION 25 - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

CONDITION 26 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une étude foudre sera réalisée en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et sera transmise au Préfet avant mise en service de l'installation.

CONDITION 27 - PREVENTION ET CONSIGNES INCENDIE

CONDITION 27.1- Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques ...). Ce risque sera signalé.

CONDITION 27.2- Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à la condition 24 "atmosphères explosives", les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CONDITION 27.3- Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à la condition 27.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

CONDITION 27.4- "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CONDITION 27.5- Consignes de sécurité

L'exploitant établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incident grave (fuite de fluide frigorigène ou de produit toxique par exemple) ou d'incendie.

Les consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 27.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à la condition 27.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alarme et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

CONDITION 27.6- Moyens de secours et d'alarme

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils seront disposés de façon bien visible; leur accès sera maintenu constamment dégagé; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre (à raison d'un appareil de 6 litres de produit extingueur pour 200 m² et par niveau) seront judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;
- un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple) sera disposé près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- une colonne sèche d'un diamètre nominal de 65 mm, munie d'une prise de 65 mm et de 2 prises de 40 mm sera installée dans chacune des cages d'escaliers. Ces colonnes seront conformes à la norme française NF S 61-750.
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage;
- une détection automatique d'incendie, dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes, sera installée :
 - utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité
 - installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée
 - souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié
 - obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à évacuer les locaux en cas d'incendie
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
- un système d'extinction automatique au FM 200 dans les locaux à risque (TGBT, onduleurs, salles racks, locaux télécom).

CONDITION 27.7- Interdictions

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront affichées de façon bien visible et inaltérable.

Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans les parties communes sera matérialisée.

L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

CONDITION 27.8- Repérage des conduits

Les conduits contenant les fluides seront repérés conformément à la norme française NFX 08-100. Les dispositifs de coupure seront signalés de façon bien visible.

CONDITION 27.9- Modalités d'appel des pompiers

On affichera, bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers

Centre de secours territorialement compétent :

. Adresse..... 26,rue de Chaligny ou 57, boulevard Diderot 75012 PARIS

. Téléphone..... le 18 ou à défaut le 01.43 72 51 52 (Attention, ce numéro peut changer ; il importe de le vérifier fréquemment).

TITRE 2 - CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATIONS DE COMPRESSION

CONDITION 28 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les installations de réfrigération comporteront 4 productions indépendantes comprenant chacune 2 groupes frigorifiques (soit au total 8 groupes) implantés au 4^{ème} étage du bâtiment.

4 groupes frigorifiques, d'une puissance absorbée électrique individuelle de 212 kW, fonctionneront à une pression effective de 18,5 bars. Chaque groupe est associé à une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé d'une puissance thermique évacuée de 1200 kW. Le fluide frigorigène sera du R134a, la charge en R134a sera de 195 kg par groupe soit au total: 780 kg.

4 groupes frigorifiques, d'une puissance absorbée électrique individuelle de 335 kW, fonctionneront à une pression effective de 18,5 bars. Chaque groupe sera associé à un système de refroidissement par dry cooler sec. Le fluide frigorigène sera du R134a, la charge en R134a sera de 215 kg par groupe soit au total: 860 kg.

Au maximum, 6 groupes froid pourront fonctionner simultanément. La puissance absorbée électrique maximale totale de l'installation frigorifique en fonctionnement sera de 1,764 MW.

CONDITION 29- NORME FRANCAISE E 35 400

Les caractéristiques techniques de l'installation devront satisfaire à la norme française E 35 400 relative aux installations frigorifiques, excepté pour les dispositions constructives imposées dans le présent arrêté.

CONDITION 30 - VENTILATION – EVACUATION DE L'AIR VICIE

CONDITION 30.1- Ventilation

Les salles des machines disposeront d'un dispositif de ventilation mécanique assurant un renouvellement d'air satisfaisant en marche normale, conformément à la norme NFE 35 400.

La ventilation mécanique devra permettre d'assurer le désenfumage des installations.

CONDITION 30.2- Extraction et évacuation de l'air vicié

Les salles des machines seront installées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

CONDITION 31- COMMANDES MANUELLES PRIORITAIRES

Une commande manuelle prioritaire permettant l'arrêt et la mise en marche forcée de la ventilation sera installée auprès de l'accès utilisable par les services de secours et d'incendie.

CONDITION 32 - MASQUES DE SECOURS

Le personnel appelé à intervenir dans la salle des machines disposera de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement et à l'emploi duquel il sera familiarisé par des séances régulières d'entraînement.

CONDITION 33 - OPERATIONS DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien portant sur les moyens de secours d'alerte, sur la sécurité des installations, la prévention des pollutions, etc... feront l'objet de rapports annuels consignés sur un registre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 34 - UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

CONDITION 35 – CONTROLE D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CONDITION 36 - FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 37 - REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

CONDITION 38

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air seront exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 à l'exception des dispositions prévues au point 1 et au point 2 du titre II de l'annexe I dudit arrêté.

Conception et implantation des systèmes de refroidissement

CONDITION 39

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

CONDITION 40

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

En tant que de besoin, le préfet pourra demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à justifier le respect de cette prescription.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPE ELECTROGENES

CONDITION 41

Une centrale d'énergie, destinée à assurer le secours électrique en cas de défaillance de l'alimentation principale EDF, sera implantée au rez-de-chaussée dans un local spécifique.

Elle comportera 6 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire consommée en PCI de 3840 kW. Seuls 5 groupes électrogènes pourront fonctionner simultanément. La puissance maximale totale des groupes en fonctionnement sera égale à 19,2 MW.

Les groupes seront alimentés au fioul domestique.

Les dépôts de fioul domestique seront constitués de:

- 1 cuve enterrée double-enveloppe de 20 000 litres.
- 2 cuves enterrées double-enveloppe de 15 000 litres.
- 2 réserves journalières de 1500 litres.

CONDITION 42

Les groupes électrogènes seront implantés dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Les intercommunications de ce local avec d'autres locaux seront protégées soit par un sas équipé de 2 blocs - portes pare-flamme de degré une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré une heure. Les portes seront équipées d'un ferme-porte et s'ouvriront dans le sens de la sortie de ce local.

CONDITION 43

En application de l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France, l'utilisation des groupes électrogènes en effacement des jours de pointe de consommation d'énergie électrique est strictement interdite.

CONDITION 44

Les groupes électrogènes seront conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27/09/97) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 modifié par l'arrêté ministériel du 10/08/98 et par l'arrêté du 15/08/00.

TITRE 5- CONDITIONS PARTICULIERES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ANNEXE II à l'Arrêté N° 2007- 293 du 28 NOV. 2007

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des
Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.